

36/231 Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions⁵⁴,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

Ayant à l'esprit le fait que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Tenant compte de la situation économique et financière difficile et même critique des pays en développement,

Consciente des obligations de chaque Etat Membre envers l'Organisation,

Reconnaissant une fois de plus la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Considérant la nécessité d'empêcher des variations extrêmes et excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs,

Notant les vues exprimées à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité des contributions,

1. *Réaffirme* ses décisions antérieures selon lesquelles il faudrait tenir compte, pour déterminer la capacité de paiement des Etats Membres, des éléments suivants, afin d'éviter des anomalies du barème des quotes-parts résultant de l'utilisation exclusive d'estimations du revenu national :

a) Nécessité de prendre dûment en considération la situation des pays en développement, en général, et des pays dont le revenu par habitant est le plus faible, y compris les pays les moins avancés, en particulier, en raison de leurs problèmes économiques et financiers spéciaux;

b) Disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;

c) Conditions ou circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres;

d) Situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

e) Mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises;

f) Notion de patrimoine national;

g) Existence de différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

2. *Prie* le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de manière que des données et des renseignements statistiques adéquats soient présentés au Comité sur une base uniforme et comparable;

3. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres en tenant dûment compte de la résolution 34/6 B de l'Assemblée, de tous les éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris une nouvelle période statistique de base, une modification de la limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et une limite pour les augmentations entre deux barèmes des quotes-parts successifs;

4. *Décide* que, en attendant que le Comité des contributions applique les directives qui lui sont données dans le paragraphe 3 ci-dessus, les critères suivants seront utilisés lors de la prochaine révision du barème des quotes-parts :

a) La période statistique de base devrait être de dix ans;

b) La limite supérieure de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant sera portée de 1 800 à 2 100 dollars des Etats-Unis et le pourcentage de dégrèvement sera porté de 75 p. 100 à 85 p. 100 pour compenser, au moins partiellement, les effets de l'inflation mondiale depuis la dernière révision des éléments de calcul de la formule;

c) Des efforts devraient être faits pour limiter l'augmentation des quotes-parts des différents pays à un niveau raisonnable et, dans ce contexte, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays dont les quotes-parts ont déjà été relevées lors de la précédente révision du barème des quotes-parts;

d) Etant donné l'extrême gravité de la situation économique des pays les moins avancés, la quote-part de chacun d'eux ne devrait en aucun cas dépasser le pourcentage actuel.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

B

L'Assemblée générale

Décide de ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies les 25 août et 16 septembre 1980, respectivement, seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Zimbabwe	0,02
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° II (A/36/11); et A/36/11/Add.1 et Add.1/Corr.1.

Pour 1982, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. Pour l'année 1980, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour l'année 1981, le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines verseront leurs quotes-parts respectives de 0,02 et 0,01 p. 100, ces contributions étant également prises en compte en tant que recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts du Zimbabwe et de Saint-Vincent-et-Grenadines pour 1980 et 1981 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/45 A du 1^{er} décembre 1980 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution 35/115 A du 10 décembre 1980 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que le Zimbabwe et Saint-Vincent-et-Grenadines sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,02 et 0,01 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/232. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,

Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946⁵⁵, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947⁵⁶, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date

du 1^{er} juillet 1959, ainsi que les accords conclus entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés et, d'autre part, les gouvernements hôtes respectifs,

Notant le rapport du Secrétaire général⁵⁷,

Notant également la position qui a toujours été celle de l'Organisation des Nations Unies en cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires des Nations Unies par des autorités gouvernementales,

Réaffirmant la responsabilité et l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte,

Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a affirmé que les organisations internationales ont le pouvoir et le devoir de protéger les membres de leur personnel,

Rappelant également l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les lois et règlements des Etats Membres,

Réaffirmant les articles pertinents des statuts du personnel,

Consciente qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

Consciente que les fonctionnaires, des institutions spécialisées et organismes apparentés jouissent de privilèges et d'immunités semblables conformément aux instruments mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus,

1. *Fait appel* à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilaté-

⁵⁵ Résolution 22 A (I).

⁵⁶ Résolution 179 (II).

⁵⁷ A/C.5/36/31.